

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de stationnement sur le parking de la Gare d'Eau

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de faciliter le passage de l'épaveuse et des engins mobiles pour la tonte des abords du Rû du parking de la Gare d'eau,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 22 juillet 2026, de 08h à 17h, le stationnement sera interdit parking de la Gare d'Eau sur les emplacements le long du Rû.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par les Services Techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 17 juillet 2026

Christian DELESCUES
Maire de SAINT-SATUR

